

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.316 du 2 mai 2002

A.93.819/VIII-2815

En cause : **1. PIERART** Roland,
2. PIROTTE Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Olivier LOUIS, avocat,
rue de la Grosse Pomme 12
7000 Mons,

contre :

la Commune de Pont-à-Celles,
ayant élu domicile chez
Me Chantal HAEGEMAN, avocat,
rue Arsenal 124
6230 Pont-à-Celles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2000 par Roland PIERART et Philippe PIROTTE, qui demandent l'annulation des délibérations du 22 mai 2000 par lesquelles le conseil communal de Pont-à-Celles inflige à chacun d'eux la peine disciplinaire de la suspension pour une durée de deux mois, avec privation de traitement;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 mars 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 avril 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me ALLARD, loco Me LOUIS, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me THIEL, loco Me HAEGEMAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause se présentent comme suit :

1. Le 8 février 2000, au cours de l'après-midi, Roland PIERART et Philippe PIROTTE rentrent au commissariat, avec un véhicule de service conduit par le second requérant qui le rentre au garage.

2. Carole MAXENCE, commissaire de police, constatant que les requérants paraissent avoir bu, demande à l'inspecteur PIERART et à l'agent brigadier principal PIROTTE de se soumettre volontairement à l'éthylotest, ce qu'ils refusent.

Comme Philippe PIROTTE a conduit le véhicule de service, alors qu'il semble en état d'ivresse, elle lui ordonne de rester au commissariat en attendant l'arrivée d'un médecin requis pour effectuer un prélèvement sanguin.

3. Ni Roland PIERART ni Philippe PIROTTE n'obéissent aux injonctions du commissaire en chef; ils se préparent à quitter les lieux, leur service étant terminé. Avec l'aide d'autres policiers, Carole MAXENCE tente vainement de retenir Philippe PIROTTE qui la repousse brusquement.

Pour mettre fin à la scène, qui se déroule devant un public curieux, le commissaire décide de laisser partir les requérants.

4. A la demande de Carole MAXENCE, les différents policiers, acteurs ou spectateurs de la scène, lui font rapport sur les faits survenus le 8 février 2000.

5. Le 10 février 2000, le commissaire MAXENCE entend les agents WILMOT, LEMAIRE et FLORIN. Les deux premiers précisent que l'inspecteur PIERART a téléphoné, aux environs de 15 heures, en néerlandais, à l'inspecteur HENDRICK apparemment dans le but de savoir s'il n'y avait rien de spécial au bureau et si le commissaire était là. Roland PIERART a ajouté qu'il était chez lui et qu'il dînait.

6. Entendu le 17 février 2000, l'inspecteur principal de police Joseph HENDRICK confirme avoir reçu la communication téléphonique de Roland PIERART et la relation qu'en font les agents WILMOT et LEMAIRE.

7. Le 4 avril 2000, le commissaire MAXENCE entend les requérants, en présence du commissaire adjoint LEROY.

Philippe PIROTTE déclare "En ce qui concerne les faits du mardi 08 février 2000, je ne souhaite pas être entendu par vous. Je souhaite être entendu par le Bourgmestre ou par le Conseil communal et ceci par souci d'équité".

Quant à Roland PIERART, il affirme : "En ce qui concerne les faits du 08 février 2000, je souhaite être entendu par l'autorité administrative uniquement".

8. Le 5 avril 2000, le commissaire fait rapport au bourgmestre. Après rappel des faits, elle s'exprime notamment comme suit :

" ... L'inspecteur PIERART avait une sucette en bouche mais sentait malgré tout l'alcool. Il était assez volubile et paraissait décontracté mais sa bouche était pâteuse. Cependant, il n'était pas en état d'ivresse. Par contre, l'agent PIROTTE, qui sentait également l'alcool, avait le teint très rouge, les yeux injectés de sang et il titubait. Son élocution était difficile et il trébuchait sur les mots. Il éprouvait des difficultés à tenir les yeux ouverts ...
Dans le hall d'entrée, j'ai à nouveau ordonné à l'agent PIROTTE de rester sur place et j'ai menacé de l'écrouer pour ivresse publique. Il est pourtant sorti. Avec l'aide des agents LEMAIRE, WILMOT et par la suite de l'inspecteur FRANCOIS, j'ai tenté de le retenir. J'ai été repoussée violemment à plusieurs reprises.
L'agent PIROTTE était très agressif et je le sentais prêt à frapper.
Comme la scène attirait un nombreux public... j'ai préféré le laisser partir.
Durant toute cette scène, l'inspecteur PIERART a incité l'agent PIROTTE à partir avec lui, en dépit de l'ivresse manifeste de ce dernier et de mes ordres. En ce qui concerne les infractions pénales commises, j'ai avisé le magistrat de service au parquet et j'ai rédigé un procès-verbal ...".

Elle insiste sur le fait que les requérants ne semblent avoir traité aucun dossier le 8 février 2000, notamment 4 apostilles qui n'ont reçu aucune suite. Aucun rapport ne lui est parvenu à cette date, le livre de patrouilles (rapport des activités journalières) n'a pas été complété et aucun procès-verbal sur plainte n'a été acté.

Elle rappelle que Philippe PIROTTE s'est déclaré malade le 9 février 2000 et que son absence pour maladie a finalement duré jusqu'au 3 avril 2000. L'inspecteur PIERART s'est également porté malade et a précisé qu'il devrait effectuer un service intérieur durant la semaine du 14 au 20 février 2000.

Le commissaire conclut son rapport en ces termes :

" J'estime que les faits commis sont très graves. Ils donnent une image désastreuse de la police et sapent mon autorité ainsi que celle de leurs collègues vis-à-vis de la population de Pont-à-Celles.

Je demande que soit appliquée la peine de la rétrogradation à l'égard de l'inspecteur PIERART et de l'agent PIROTTE pour avoir :

1. inspecteur PIERART

- manqué à ses devoirs professionnels en laissant un agent sous ses ordres boire en service au point d'être ivre et en lui confiant la conduite d'un véhicule de service en dépit du risque d'accident qu'il faisait courir à la population à l'heure de la sortie des écoles;
- compromis la dignité de sa fonction en buvant en service et en incitant un agent à se soustraire à mon autorité et à mes ordres et en me menaçant d'absentéisme pour maladie.

2. agent PIROTTE

- compromis la dignité de sa fonction en buvant pendant ses heures de service et ce jusqu'à l'ivresse et en ayant conduit un véhicule de service dans cet état;
- manqué à ses devoirs professionnels en refusant d'obéir à mes ordres et en ayant usé de violence à mon égard pour se soustraire aux conséquences de ses actes".

9. Le 2 mai 2000, les requérants sont invités à comparaître devant le Conseil communal le 22 mai 2000, afin d'être entendus sur les faits qui leur sont reprochés, tels qu'ils sont précisés dans le rapport du commissaire au bourgmestre.

10. Le 8 mai 2000, le centre médical ARISTA examine Philippe PIROTTE et le déclare apte à exercer son emploi à un poste de sécurité (chauffeur).

11. L'audition disciplinaire des requérants a lieu le 22 mai 2000. Ils comparaissent, assistés de leur conseil qui dépose une note de défense, à laquelle il joint notamment des certificats médicaux attestant les ennuis de santé de P. PIROTTE (hypertension artérielle) et les inconvénients que peut provoquer cette affection.

Lors de l'audition de R. PIERART :

- son conseil demande d'acter au procès-verbal que le commissaire, accompagnée d'un inspecteur, a fait la tournée des cafés de l'entité pour constater si les intéressés s'y trouvaient, sans qu'un rapport ait été établi sur ce point. Il ne peut contester le non respect des ordres donnés quant au refus de se soumettre à l'éthylomètre mais ceci concerne l'agent PIROTTE;

- un échevin indique qu'il a assisté à la scène de l'extérieur, que c'était intolérable et que P. PIROTTE essayait de se dégager;
- le bourgmestre fait remarquer que les deux rapports de service présentés par la défense ne peuvent remplir une journée de travail.

Lors de l'audition, P. PIROTTE s'en remet totalement à l'intervention de son conseil et ne désire pas prendre la parole. A la question d'un échevin concernant la menace d'une sanction du Parquet de Charleroi, le conseil de l'intéressé répond: " il encourt une amende de 40.000 frs minimum à 400.000 frs maximum susceptible d'être assortie d'une déchéance".

Les procès-verbaux d'audition sont signés séance tenante et sans réserve par les intéressés et par leur conseil.

12. Le même jour, le Conseil communal, par délibérations distinctes, décide d'infliger aux requérants la sanction disciplinaire de la suspension pour une durée de deux mois, avec privation de traitement.

La délibération relative à P. PIROTTE est, notamment, motivée comme suit :

" Attendu qu'au plan pénal le dossier de Monsieur Philippe PIROTTE est toujours à l'instruction;

...

Considérant que l'intéressé conteste son état d'ivresse;

Considérant que les agents chargés des mesures coercitives prises à l'égard de Monsieur Philippe PIROTTE étaient parfaitement habilités pour déceler les signes extérieurs d'ivresse et à soumettre l'intéressé au contrôle de l'éthylotest et à demander le recours à un médecin en cas de refus du test d'haleine;

Considérant qu'en qualité de policier Monsieur Philippe PIROTTE savait parfaitement que la loi assimile, pour tout conducteur de véhicule, le refus du test d'haleine à l'ivresse elle-même;

Considérant, en outre, que Monsieur Philippe PIROTTE a fait acte de violence à l'encontre de la commissaire de police et d'autres membres des forces de l'ordre;

Considérant, pour le surplus, que ces derniers agissements ont eu lieu à l'extérieur du commissariat devant de nombreuses personnes se trouvant dans la rue des Ecoles et sur le quai de la gare;

Considérant que c'est précisément pour mettre fin à cette situation indigne que Madame la Commissaire de police assistée d'autres membres des forces de l'ordre a renoncé à la poursuite des mesures de coercition à l'égard de Monsieur Philippe PIROTTE, celui-ci se comportant, aux dires de ceux qui ont observé la scène à distance, d'une manière intolérable;

Considérant que les faits reprochés à l'intéressé ont été commis dans l'exercice de ses fonctions;

Considérant que la gravité de l'état d'ivresse et de l'acte de violence est encore accentuée vu qu'ils sont le fait d'un représentant de l'ordre dont le rôle est de faire respecter la loi et qui se doit d'adopter une attitude exemplaire;

Considérant par ailleurs que le comportement de Monsieur Philippe PIROTTE est de nature à porter atteinte à la dignité de sa fonction, à jeter le discrédit sur le corps de police de Pont-à-Celles et entamer la confiance du public; ... ".

Quant à la décision concernant R. PIERART elle est, notamment, motivée comme suit :

"

...

Attendu qu'au plan pénal le dossier de Monsieur Roland PIERART est toujours à l'instruction;

Considérant que la défense produit 2 rapports tendant à attester la réalité des devoirs accomplis en date du 08 02 2000;

Considérant que les 2 rapports de service datés l'un du 08 02 2000, l'autre du 01 03 2000, présentés tardivement par la défense lors de l'audition sont manifestement insuffisants pour démontrer que l'intéressé a effectué des missions couvrant utilement une journée complète de travail;

Considérant qu'aucun de ces 2 rapports ne figurait, comme il se doit, au classeur ad hoc lors de l'établissement du rapport de synthèse établi en date du 05 04 2000 par Madame Carole MAXENCE, Commissaire de Police;

Considérant que le rapport daté du 01 03 2000 mentionne un seul devoir exécuté par Monsieur Roland PIERART le 08 02 2000 en compagnie de son subordonné Monsieur Philippe PIROTTE;

Considérant le rapport daté du 08 02 2000 actant d'une seule et unique mission effectuée par Monsieur Roland PIERART seul et impliquant une enquête de voisinage à la rue de Mons, 61, section de Thiméon;

Attendu que la défense affirme que Messieurs Roland PIERART et Philippe PIROTTE ont été en service extérieur le 08 02 2000 entre approximativement 11 h et 15 h 45;

Considérant dès lors que tant l'enquête que le rapport n'ont pu être effectués par Monsieur Roland PIERART ... qu'avant 11 h moment du départ en service extérieur avec Monsieur Philippe PIROTTE;

Considérant que la mission dont mention dans le rapport daté du 01 03 2000 non visé par le Commissaire ou le Commissaire adjoint, est la seule activité expliquée par l'Inspecteur Principal pour la période s'étalant entre 11 h et 15 h 45, période où il est en service extérieur avec l'Agent Brigadier Principal Philippe PIROTTE;

Considérant que l'Inspecteur de Police Roland PIERART et l'Agent Brigadier Principal Philippe PIROTTE avaient 4 apostilles dont aucune n'a été traitée ce 08 02 2000;

Considérant que Monsieur Roland PIERART n'apporte aucun autre élément d'explication quant à ses activités pour la journée du 08 02 2000;

Considérant que la défense nous a appris ce jour que Monsieur Roland PIERART et Monsieur Philippe PIROTTE se sont rendus, avant de rentrer au commissariat, au domicile du premier cité pour prendre des nouvelles de son épouse souffrante et que cette dernière avait insisté pour faire goûter un plat cuisiné et qu'à cette occasion ils auraient consommé deux verres de vin rouge;

Considérant comme non fondé le reproche exprimé par la défense de ne pas avoir interrogé Madame Roland PIERART, la commissaire de police n'ayant pu connaître les raisons du retour de Monsieur Roland PIERART accompagné de Monsieur Philippe PIROTTE auprès de son épouse puisque Monsieur Roland PIERART avait refusé d'être entendu par elle ... et que cette information tardive n'a été donnée qu'au cours de l'audition;

...

Considérant que Monsieur Roland PIERART sentait l'alcool et semblait être sous l'influence de la boisson;

Considérant que Monsieur Roland PIERART a refusé de se soumettre volontairement au test d'haleine certifiant ne pas avoir été au volant et n'avoir pas bu;

Considérant que, dans un souci d'apaisement et en signe manifeste d'une conscience profonde de ses responsabilités, l'Inspecteur de Police Roland PIERART aurait dû montrer la voie à son subordonné Monsieur Philippe PIROTTE;

Considérant que, au contraire, l'Inspecteur de Police Roland PIERART n'a par aucun moyen tenté de raisonner son subordonné et a incité à plusieurs reprises l'Agent

Brigadier Principal Philippe PIROTTE à partir avec lui malgré l'état d'ivresse manifeste de ce dernier et les ordres du commissaire de police;
Considérant que les propos répétés "viens on y va" prononcés par l'Inspecteur de Police Roland PIERART sont clairs à cet égard;
Considérant que l'Inspecteur de Police Roland PIERART n'a pas assumé ses responsabilités de chef et a manqué à ses devoirs professionnels en laissant son subordonné boire en service au point d'être ivre et en lui confiant la conduite d'un véhicule de service avec tous les risques en l'espèce; ... ".

13. Les délibérations portant les sanctions disciplinaires sont notifiées aux requérants le 30 mai 2000;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation du droit au procès équitable consacré par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe d'impartialité; qu'ils exposent que le bourgmestre de la partie adverse leur a adressé le 2 mai 2000 un courrier leur signalant que le conseil communal les entendrait le 22 mai 2000 en précisant qu'une "sanction disciplinaire est envisagée et un dossier disciplinaire est constitué" et qu'en vertu de l'article 50, pt 18, du statut qui leur est applicable :

" Le conseil communal peut, sur rapport du chef de corps, infliger aux autres membres de la police les sanctions disciplinaires mentionnées à l'article 50, pt 1, § 3, du présent statut.

Le bourgmestre peut, sur rapport du chef de corps, leur infliger les sanctions disciplinaires de l'avertissement, de la réprimande, de la retenue de traitement et de la suspension pour un terme d'un mois au plus";

qu'ils en déduisent que le bourgmestre avait déjà décidé, le jour où il a adressé aux requérants les convocations à comparaître devant le conseil communal, qu'une sanction disciplinaire importante, excédant sa compétence, devait leur être infligée; qu'ils soulignent que le bourgmestre n'était pas totalement objectif et impartial dès lors qu'avant même l'audition des requérants, il avait une opinion bien tranchée sur les griefs reprochés aux requérants et la sanction à leur infliger; que les requérants font également valoir qu'un des échevins a déclaré au conseil communal avoir été personnellement témoin des faits reprochés aux requérants et s'est exprimé en ces termes :

" J'ai assisté à la scène à l'extérieur, c'était intolérable. J'en ai parlé à un autre échevin et remarqué que Monsieur PIROTTE essayait de se dégager";

qu'ils déduisent de ce qui précède que cet échevin, appelé à décider de la peine éventuelle à infliger aux requérants, a été un témoin personnel des faits litigieux et, de ce fait, a agi à la fois en qualité de juge et partie;

Considérant que l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est, en l'espèce, pas applicable; qu'en matière

disciplinaire, ceux qui disposent du pouvoir de décision doivent respecter le principe d'impartialité, dans les limites toutefois des compétences attribuées par la loi et des exigences de l'administration active; que le conseil communal a en la matière une plénitude de compétence; qu'en lui soumettant le cas des requérants, alors qu'il était saisi d'un rapport du chef de corps proposant la sanction la plus grave, étant la révocation, le bourgmestre n'a en rien pris parti sur les suites à donner à l'affaire et n'a donc pas méconnu son devoir d'impartialité; qu'en ce qui concerne l'échevin mis en cause, le principe d'impartialité s'oppose à ce qu'une même personne soit à la fois juge et partie dans l'action disciplinaire, soit qu'elle ait joué un rôle d'accusation ou d'instruction, soit qu'elle ait un intérêt personnel à ce que la décision à prendre aille dans un sens déterminé; que tel n'est pas le cas dudit échevin qui s'est borné à confirmer les faits tels qu'ils apparaissaient du dossier disciplinaire; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 25 de la nouvelle loi communale; qu'ils observent que Claude NIVAL, qui a signé l'ensemble des actes issus de la procédure disciplinaire, "n'était en réalité pas secrétaire communal de Pont-à-Celles dans la mesure où, le 22.05.2000, il n'avait pas prêté serment";

Considérant que Claude NIVAL a été désigné par le conseil communal comme secrétaire communal intérimaire à la suite du décès du titulaire de la fonction; que le principe de la continuité du service public s'oppose à ce que le décès d'un secrétaire communal paralyse l'action communale jusqu'à la prestation de serment de son successeur; qu'au demeurant, le procès-verbal de la séance du conseil communal est un acte authentique dont les requérants n'ont pas contesté la validité par les voies adéquates; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'ils observent que, contrairement au prescrit de l'article 303, alinéa 1^{er}, de la nouvelle loi communale, les procès-verbaux d'audition des requérants n'étaient pas annexés aux actes attaqués et ne leur ont été notifiés que le 20 juin 2000; qu'ils allèguent que la partie adverse ne démontre pas qu'ils ont commis les faits reprochés et qu'aucun des arguments invoqués lors de leur audition n'ont été réfutés; qu'ils soulignent qu'aucun témoignage des policiers présents ne corrobore les dires du commissaire selon lesquels les requérants sentaient l'alcool, et qu'à supposer même qu'ils aient senti l'alcool, cela ne signifie pas qu'ils étaient en état d'ivresse; qu'en ce qui concerne Philippe PIROTTE, il est soutenu

que son état apparent était dû à son état de santé et aux effets secondaires des médicaments destinés à combattre l'hypertension dont il souffre; que les requérants ajoutent que le commissaire de police a fait la tournée des débits de boisson pour vérifier s'ils ne s'y trouvaient pas alors qu'elle n'avait pas vérifié s'ils avaient, comme ils l'affirmaient, dîné au domicile de Roland PIERART;

Considérant que les actes attaqués sont motivés en la forme; que ni l'article 303, alinéa 1^{er}, de la nouvelle loi communale ni la loi du 29 juillet 1991 n'obligent à joindre à ceux-ci les procès-verbaux d'audition; qu'il importe peu que les requérants aient consommé des boissons alcoolisées au domicile de l'un d'eux plutôt que dans un débit de boisson; que Philippe PIROTTE s'appuie sur deux certificats médicaux; que selon celui du docteur CROCHELET "cette hypertension et certains médicaments qui lui ont été donnés peuvent provoquer une vasodilatation donc une rougeur de la face"; qu'est ainsi évoquée une simple possibilité qui, à la supposer réalisée au moment des faits litigieux, n'explique en rien l'état du requérant tel qu'il a été décrit par les témoins, à savoir le regard vague, les difficultés d'élocution et les pertes d'équilibre; que le certificat du docteur DESMECHT décrit de manière générale les symptômes, qualifiés de "très peu spécifiques", certains patients se plaignant de céphalée, ajoutant que "l'hypertension sévère peut être associée avec de la somnolence, des céphalées, de la confusion, des troubles visuels, des nausées et des vomissements"; qu'évoquant les effets secondaires que provoquent presque toujours les médicaments utilisés pour combattre l'hypertension, il évoque également des rougeurs de la face, mais aucun d'entre eux ne permet d'expliquer l'état dans lequel se trouvait le requérant; qu'en tout état de cause, toute controverse est à cet égard vaine dès lors que le commissaire de police a tenté d'établir de manière incontestable si les requérants se trouvaient ou non en état d'ivresse; que ceux-ci ont catégoriquement refusé de se soumettre au test de l'éthylomètre, commettant ainsi l'infraction réprimée par l'article 34, § 2, 3°, des lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées le 16 mars 1968; que, quelles qu'en soient les raisons, Philippe PIROTTE n'était pas en état de conduire un véhicule automobile et Roland PIERART a commis une faute disciplinaire en ne l'empêchant pas de le faire; qu'il résulte de ce qui précède que les délibérations attaquées sont adéquatement motivées et ne procèdent pas d'une erreur manifeste d'appréciation; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants prennent un moyen nouveau de la violation de l'article 86, alinéa 1^{er}, de la nouvelle loi communale; qu'ils font valoir qu'ils ont été convoqués devant le conseil communal par le bourgmestre et non par le collègue des bourgmestre et échevins;

Considérant que le moyen aurait pu être soulevé dans la requête; qu'il est tardif et, partant, irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont mis à charge des requérants à concurrence de 173,53 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.